



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 – 251 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns

Adresse : Monsieur le Maire de Laruns – Mairie - 64440 LARUNS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Brousset, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées, en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques - à procéder à des écobuages sur l'unité pastorale de Brousset, secteurs « *Plaa de Lous Quebots* », « *entre route et Brousset* », « *Pouey de Socques* » et « *Ouradé* » (cf. carte annexée à la présente autorisation).

../..

L'écobuage de pieds de genévriers ne pourra dépasser vingt pour cent de la population de genévriers de chaque zone. La mise à feu est autorisée à l'automne, du 25 août jusqu'au 30 novembre 2015.

Etant donné le caractère pastoral du site, les genévriers autorisés à l'écobuage devront présenter un enjeu pastoral réel : concurrence avec la pelouse, absence d'affleurements rocheux en dessous. De plus et comme suite aux interventions de l'année 2014, les genévriers incomplètement écobués lors de la précédente campagne d'écobuages devront être traités en priorité. La mise à feu ne pourra être réalisée à moins de vingt mètres de la forêt. L'enlèvement, par moyen mécanique portatif ou manuellement, des branches mortes de genévriers, est également autorisé.

- article deux :

Concernant le secteur « *Cassagne* », l'écobuage de la végétation coupée lors des précédentes interventions est autorisé. La mise à feu est autorisée à l'automne, du 25 août jusqu'au 30 novembre 2015.

- article trois :

L'écobuage des autres secteurs de la zone n'est pas autorisé en 2015.

- article quatre :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive, soit du 25 août 2015 et jusqu'au 30 novembre 2015.

- article cinq :

Cette autorisation est valable du 25 août 2015 au 30 novembre 2015.

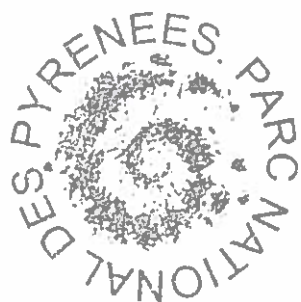
- article six :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article sept :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 17 août 2015.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

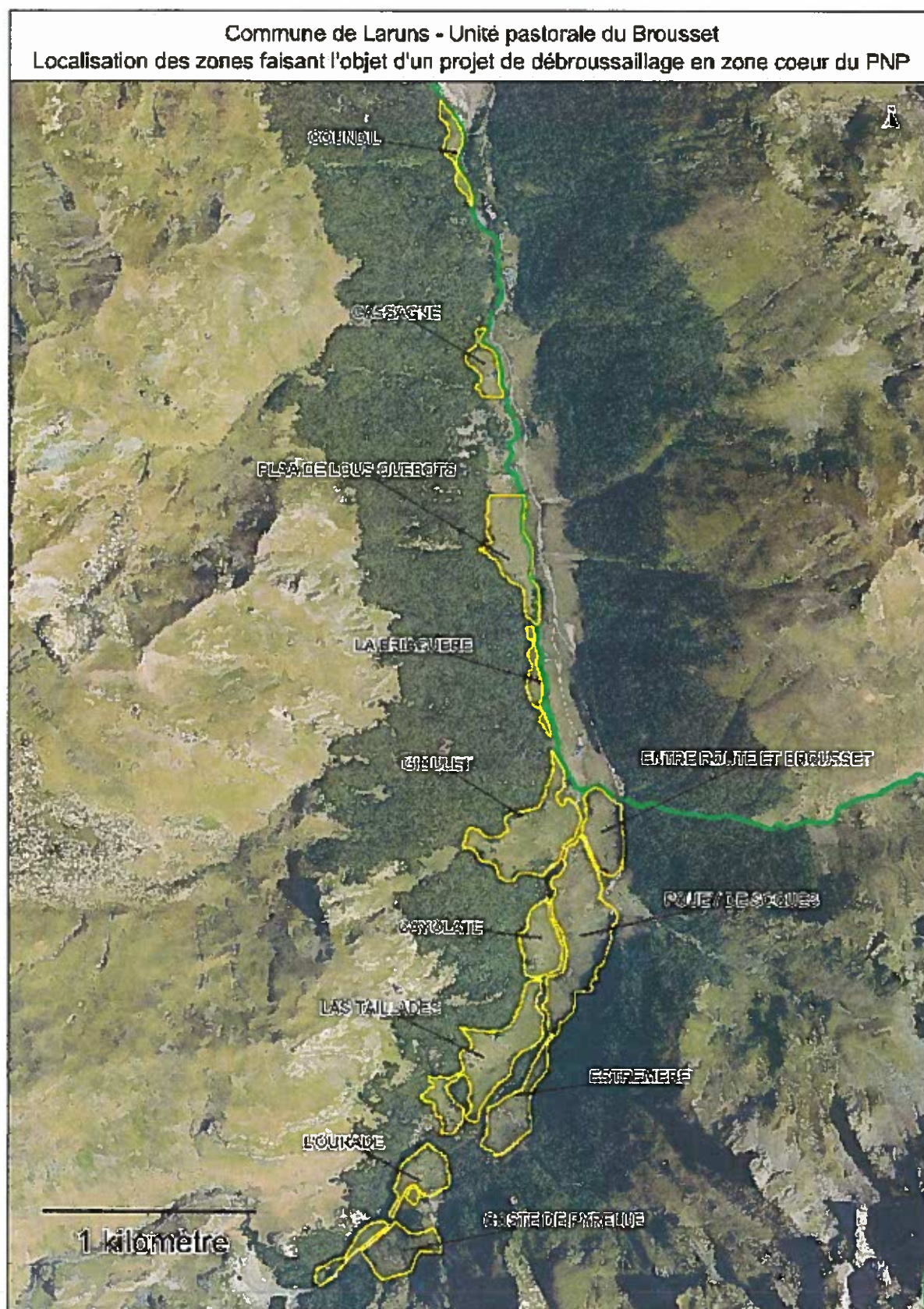
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Perron".

A small, handwritten blue mark resembling a stylized "y" or a checkmark.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur le territoire de la commune de Laruns – estive de Brousset – annexe cartographique –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.